

MAIRIE DE
BESANÇON



**Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon**

Publié le : 19/05/2026

VOI.26.00.A01517

OBJET : Arrêté temporaire de circulation
RUE DE BRABANT et RUE DE MALINES

Le Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté municipal DAG.26.00.A19 du 1er avril 2026 qui donne délégation à M. Hervé Girardot
Vu la demande de l'entreprise SARL LABEAUNE
Considérant que des travaux grutage rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers RUE DE BRABANT et RUE DE MALINES

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026, la circulation est alternée par B15+C18 ou K10 RUE DE BRABANT dans sa partie comprise entre le N°20 et le N°24 deux matinées dans la période donnée.

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 2 : À compter du 18/05/2026 et jusqu'au 22/05/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE MALINES au droit du N°2 deux matinées dans la période donnée :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Les piétons seront dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d'autre de l'intervention.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur.



Article 4 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 18 MAI 2026

Pour le Maire,
Par délégation,


Le Directeur de la Direction Développement et Gestion
des Infrastructures